

DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME

-----

ARRONDISSEMENT  
DE ROCHFORT

-----

CANTON DE ROYAN

-----

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 13.200

L'An deux Mille Treize, le 8 novembre, à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 30 octobre 2013

DATE D'AFFICHAGE

Le 30 octobre 2013

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, M. BESSON, Mme LECOMTE, M. FILOCHE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

M. CAU, M. CHABASSE, M. COASSIN, M. DENIS, Mme DOUMECQ, Mme DUVERGER, M. GUIARD, M. LABIA, Mme MAIRE, M. MERLE, M. PAVON, M. PRUDENCIO, M. REVOLAT, Mme ROY, Mme SERRE, Mme SEURAT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : Mme DUMAS représentée par M. PRUDENCIO  
M. MEGLIO représenté par M. GIRAUD  
Mme MONJOIN représentée par M. GUIARD  
M. SERVIT représenté par M. QUENTIN

ETAIENT ABSENTES-EXCUSEES : Mme BARRAUD DUCHERON  
Mme DESCHANP  
Mme LEFEBVRE

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 30

Madame Marie-José DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : MADAME ALEXANDRA REMY - INDEMNISATION SUITE AU SINISTRE  
DU 7 JUIN 2013

RAPPORTEUR : M. GIRAUD

VOTE : UNANIMITÉ

Le 7 juin 2013, les équipes du service Espaces Verts-Environnement effectuaient la tonte du parc de la mairie, ainsi que la découpe des bordures de pelouses au moyen d'une débroussailleuse, lorsqu'un caillou a été projeté sur la vitre avant gauche du véhicule de Madame Alexandra REMY.

Le montant des dommages étant en deçà de la franchise en responsabilité civile, la compagnie d'assurance de la Ville a refusé de prendre en charge le sinistre.

La réclamation présentée par l'assureur de Madame REMY, s'établit à la somme de 144,76 T.T.C., correspondant au montant des dommages subis par cette dernière. En contrepartie, la société d'assurance PACIFICA s'engage à éteindre sa réclamation à l'encontre de la Ville et à accepter de ne plus former de recours ultérieur contre la Ville en cas de dommages comparables.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le protocole transactionnel avec la COMPAGNIE PACIFICA, d'accepter de verser la somme de 144,76 euros T.T.C. et d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation à le signer.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
- Vu la réclamation présentée par l'assureur de Madame Alexandra REMY,
- Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

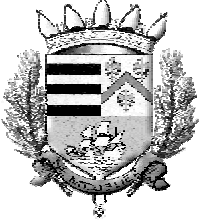
- d'accepter le protocole transactionnel avec la Compagnie PACIFICA,
- de verser à la Compagnie PACIFICA la somme de 144,76 euros T.T.C. correspondant au montant des dommages subis,
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation à établir et signer le protocole transactionnel.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 13 novembre 2013

Pour le Député-Maire,  
Et par délégation  
Le Premier Adjoint  
Bernard GIRAUD



PROCOLE TRANSACTIONNEL  
ENTRE LA VILLE DE ROYAN  
ET LA COMPAGNIE PACIFICA

ENTRE

La Ville de ROYAN, représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2013, rendue exécutoire le 13 novembre 2013

ci-après désignée *la Ville*,

D'UNE PART,

ET

La Compagnie d'Assurance PACIFICA, domiciliée TSA 90447, 92883 NANTERRE Cedex 9, représentée par Madame Julie DUPERRON, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée *la Compagnie*,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le 7 juin 2013, les équipes du Service Espaces Verts-Environnement effectuaient la tonte du parc de la mairie, ainsi que la découpe des bordures de pelouses au moyen d'une débroussailleuse, lorsqu'un caillou a été projeté sur la vitre avant gauche du véhicule de Madame Alexandra REMY.

Le montant des dommages étant en deçà de la franchise en responsabilité civile, la compagnie d'assurance de la Ville a refusé de prendre en charge le sinistre.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

**ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE LA VILLE**

La Ville de ROYAN accepte de verser la somme de 144,76 euros T.T.C. à *la Compagnie* en réparation des dégradations subies.

La commune de ROYAN s'engage à effectuer le mandatement de l'indemnité prévue à l'article 1, dans les trente jours suivants la transmission du protocole au contrôle de légalité, sous réserve de la communication en temps utile par *la Compagnie* de ces coordonnées bancaires.

Au-delà de ce délai, la somme due portera intérêt au taux légal en vigueur.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE**

*La Compagnie* s'engage à éteindre le recours formé contre la Ville de ROYAN.

Par ailleurs, *la Compagnie* s'engage à ne plus former aucun recours contre la Ville de ROYAN pour des désordres similaires.

**ARTICLE 3 : REGLEMENT**

Le versement est fait à titre forfaitaire et définitif, pour solde de tout compte, entre les parties et constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Le présent protocole a autorité de chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaqué ni pour erreur de droit ni pour lésion.

**ARTICLE 4 : EXTINCTION DU CONTENTIEUX**

Le présent protocole emporte renonciation par chacune des parties à toute instance ou action qui trouverait sa cause ou son fondement dans les faits ci-dessus rappelés.

Le présent protocole met donc fin de manière définitive au différend né de la situation objet de l'exposé.

Fait à ROYAN, le 9 décembre 2013  
*En trois exemplaires*

*Pour la Compagnie d'assurances  
PACIFICA,*

*Julie DUPERRON*

*Pour la Ville de Royan,  
Pour le Député-Maire, par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Bernard GIRAUD*

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 16 décembre 2013